

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE **L'ÉTUDE**

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Publiée le 23 juillet 2013, la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (L. n° 2013-660 : JO 23 juill. 2013, p. 12235 ; V. aussi sur la loi *Entretien avec P.-H. Antonmattei* : JCP G 2013, act. 1038) comporte, dans ses articles 78 et suivants, une série de mesures en faveur du doctorat. L'exposé des motifs du projet de loi faisait part de « l'attention particulière » que le Gouvernement entendait porter « à l'insertion professionnelle des docteurs aujourd'hui insatisfaisante », constatant que « si le nombre de nos docteurs est insuffisant, la reconnaissance de leur qualification, le plus haut grade de l'enseignement supérieur, l'est tout autant ». Il en résulte notamment des dispositions visant à ouvrir davantage l'accès à la fonction publique aux docteurs, dont les docteurs en droit, élargissant du même coup les débouchés professionnels de ces derniers (1). D'autres mesures, plus disparates, sont de nature à contribuer à la valorisation du doctorat en droit (2) et ce nouvel ensemble permet de tracer les lignes du futur (3).

1059

# De nouvelles opportunités pour les docteurs en droit

## À propos de la loi Enseignement supérieur et recherche



Étude rédigée par  
**CAMILLE MIALOT**  
**STÉPHANE VALORY**  
**DANIEL TRICOT**

Camille Mialot est avocat au barreau de Paris, maître de conférences à l'école de droit de Sciences-po, administrateur de l'Association française des docteurs en droit

Stéphane Valory est avocat au barreau de Paris, vice-président d'honneur de l'Association française des docteurs en droit

Daniel Tricot est président de l'Association française des docteurs en droit

### 1. Les débouchés professionnels des docteurs en droit

1 - La question des débouchés professionnels des docteurs en général et des docteurs en droit en particulier est un débat ancien en France. Ce débat touche à l'essence même du doctorat : grade universitaire destinant ses titulaires à l'enseignement et la recherche ou diplôme ouvrant plus largement au monde professionnel dans les secteurs publics et privés. Ce débat avait trouvé un écho tout particulier à l'occasion des Assises nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche qui se sont

déroulées fin novembre 2012 au Collège de France. Pour valoriser le doctorat, la proposition 54 formulée lors des Assises préconisait de « faire reconnaître le doctorat dans les grilles de la haute fonction publique, négocier avec les filières pour que le doctorat soit valorisé dans les conventions collectives des branches professionnelles. Prendre en compte le doctorat dans les concours d'accès à la fonction publique et inscrire à terme (10 ans) un quota minimal de docteurs dans les grands corps de l'État ». Préconisation reprise par le président de la République lors de son allocution du 5 février 2013 au Collège de France<sup>1</sup>. L'article 78 de la loi du 22 juillet 2013 pose le principe général d'une adaptation aux doctorats du recrutement aux emplois publics de catégorie A (A). Cette avancée globale s'ajoute à des débouchés sectoriels déjà existants (B).

### A. - L'accès adapté aux emplois de catégorie A de la fonction publique

2 - L'article 78 de la loi a posé un nouveau principe général applicable à tous les corps et cadres d'emploi de catégorie A (les corps d'encadrement au sens le plus large) relevant du statut général de la fonction publique : les concours et les procédures de recrutement seront adaptés au doctorat ; le classement et la nomination devront en tenir compte (*C. recherche, art. L. 412-1, al. 3 et al. 4 mod. ; L. n° 2013-660, art. 78*).

3 - Adaptation, le mot laisse perplexé sur la portée des changements qui vont découler de la loi. Le rapport n° 835 enregistré le 20 mars 2013 sur le bureau de l'Assemblée nationale donne quelques pistes : « L'article 47 crée un nouvel alinéa à l'article L. 412-1 (...). À cet effet et à condition que les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps pourront prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat ».

La question n'est donc pas tranchée : l'adaptation sera-t-elle une simple bonification, une dispense ou alors un recrutement spécifique sur titre ou sur titre et épreuves ? La palette est large des possibilités induites par ce mot adaptation. Il appartiendra au pouvoir réglementaire, pour chaque corps et cadre d'emploi des trois fonctions publiques (État, hôpitaux et collectivités territoriales), de prévoir ces fameuses adaptations lors du concours, du classement et de la nomination.

D'une adaptation sous la double condition d'un besoin du service et d'une justification par la nature des missions comme le souligne le rapport précité, le texte définitivement adopté est

passé à une adaptation obligatoire de toutes les procédures de recrutement dans les corps de catégorie A au doctorat. C'est un progrès considérable et la lutte a été assez âpre.

Supprimée lors de la discussion en commission à l'Assemblée nationale, l'idée a ressurgi lors de la discussion au Sénat par un amendement gouvernemental proposant que ces adaptations soient faites « en tant que de besoin », autrement dit si, et seulement si, cela s'avérait nécessaire, ce qui enlevait toute obligation d'adaptation. Le Sénat a, tout comme l'Assemblée en seconde lecture, imposé une adaptation de tous les concours de catégorie A, sans exceptions. Et le Parlement a pris soin de poser un garde-fou : l'article 79 de la loi prévoit en effet que « *Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport sur les mesures d'application de l'article 78 de la présente loi. Ce rapport recense les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique dont les statuts particuliers ont été modifiés pour permettre aux titulaires d'un doctorat d'y accéder* ».

4 - L'article 78 prévoit en outre des dispositions spécifiques pour l'accès des docteurs au concours de l'École nationale d'administration (ENA). Les grands corps de l'État, trouvant des relais puissants dans les cabinets ministériels, se sont opposés frontalement au législateur<sup>2</sup> sur cette question, d'une manière que l'on ne rencontre qu'en France. C'est un amendement parlementaire émanant de Jean-Yves Le Déaut, député de Meurthe-et-Moselle, et lui-même docteur, qui a d'abord posé le principe d'un accès direct au concours interne de l'ENA réservé aux titulaires d'un doctorat. Cette disposition constituait certes une avancée, mais le concours interne par nature très généraliste, réservé aux fonctionnaires ayant quatre années de service public, apparaissait peu adapté au profil des docteurs. L'Association française des docteurs en droit (AFDD) est intervenue lors du débat au Sénat auprès de Dominique Gillot, sénatrice du Val d'Oise et rapporteure du projet pour le Gouvernement, pour qu'un accès au troisième concours de l'ENA, par essence plus aisé, soit aménagé pour les docteurs. Dominique Gillot a endossé cette idée contre l'avis du Gouvernement et a su finalement faire adopter une solution de compromis par le Sénat.

5 - En résumé, le système adopté est le suivant. Pour l'accès au concours interne, qui impose une durée préalable de services dans l'Administration de quatre années, la période de contrat doctoral (qui est un contrat de droit public d'une durée de trois ans qui peut être prolongé d'une année) est déduite du nombre d'années exigées (*C. recherche, art. L. 412-1, al. 5 mod. ; L. n° 2013-660, art. 78*). Cette disposition ne modifie pas réellement le droit existant.

1 « Notre système de recrutement des cadres de la fonction publique est effectué par des concours aux épreuves peu adaptées aux chercheurs. Ceux qui ont vécu quelques épreuves de recrutement pour entrer dans la fonction publique

ont rencontré plus de normaliens que de docteurs. À l'image de ce qui se passe dans les pays voisins, en Europe, il convient de faciliter l'accès des docteurs aux carrières de la fonction publique ».

2 N. Brafman et I. Rey-Lefebvre, *Les grands corps de l'État apprécient peu les docteurs : Le Monde* 25 mai 2013.

## « Il conviendrait peut-être de s'interroger sur une réforme de ce dispositif [accès à la magistrature judiciaire] qui n'offre pas toutes les garanties de transparence et d'égalité d'un concours et met les candidats dans une situation assez paradoxale. »

tant, mais elle constitue une garantie. En pratique, les titulaires d'un doctorat qui auront effectué leur contrat doctoral et obtenu une prolongation d'une année pourront se présenter au concours interne de l'ENA. Cette nouvelle perspective doit être prise en compte par les futurs candidats dès le début de leur thèse pour satisfaire aux exigences de ce concours généraliste.

6 - Pour l'accès au troisième concours de l'ENA, un « raccourci » a été aménagé (*C. recherche, art. L. 412-1, al. 6 mod. ; L. n° 2013-660, art. 78*). Ce concours est normalement ouvert à toute personne justifiant de huit ans d'activité dans le secteur privé ou d'engagement (mandat électif, associatif ou syndical). Trois années sont déduites par principe pour tout titulaire d'un doctorat. Il reste à savoir si pourront être déduites et cumulées les années effectuées au titre du doctorat et dans une activité menée parallèlement donnant droit de se présenter à ce concours. Par exemple, un doctorant bénéficiant d'un contrat de droit privé CIFRE dans une entreprise<sup>3</sup> pourra-t-il cumuler la durée de la thèse (trois ans) et la durée du contrat CIFRE (trois ans ou plus) soit six années ?

7 - Au final, l'article 78 n'a rien de révolutionnaire : il ne met pas fin au principe du concours pour l'accès à la fonction publique. Bien au contraire, en ne reprenant pas la préconisation des quotas de docteurs dans les grands corps formulée lors des Assises de l'enseignement supérieur, la loi a finalement un peu plus ancré le principe du concours et confirmé la légitimité des grandes écoles de la haute fonction publique. Et la solution choisie nous semble préférable : les quotas auraient entamé la légitimité des docteurs alors que l'objectif recherché était strictement inverse.

### B. - L'accès à la magistrature judiciaire, à la profession d'avocat et à l'entreprise

#### 1° L'accès à la magistrature judiciaire

8 - L'accès à la magistrature judiciaire est ouvert aux titulaires d'un doctorat en droit depuis la loi n° 92-189 du 25 février 1992 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Cette loi a créé un article 18-1 dans l'ordonnance organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. Selon cette disposition, peuvent être nommés en qualité d'auditeurs de justice les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures.

9 - Cette disposition a instauré au profit des docteurs un recrutement direct sur titres suivi d'une intégration en qualité d'auditeur de justice, c'est-à-dire fonctionnaire élève de l'École nationale de

la magistrature (ENM). Il ne s'agit pas d'une intégration directe en qualité de magistrat. Les auditeurs sont astreints au suivi de la formation à l'ENM, au classement de sortie et peuvent ne pas être nommés magistrat à l'issue de leur scolarité.

10 - La candidature est instruite par le parquet général. Un entretien avec les chefs de juridiction est organisé, puis la candidature est soumise à l'avis conforme de la commission d'avancement commune à l'ensemble des magistrats. Sur le fondement d'un avis conforme positif, le ministre de la Justice nomme le candidat auditeur de justice.

11 - Comme l'a souligné le Conseil d'État dans l'arrêt *Borée* du 28 juillet 2004<sup>4</sup>, il ne s'agit pas d'un « droit à être intégré » en qualité d'auditeur de justice, mais d'une faculté. Ce n'est ni un concours, ni une intégration de plein droit.

12 - Il conviendrait peut-être de s'interroger sur une réforme de ce dispositif [accès à la magistrature judiciaire] qui n'offre pas toutes les garanties de transparence et d'égalité d'un concours et met les candidats dans une situation assez paradoxale. Les candidats retenus se trouvent devoir effectuer leur scolarité aux côtés d'auditeurs ayant été nommés à l'issue d'un concours très prestigieux et difficile, ce qui les place dans une situation inconfortable ou en tous cas moins légitime ; et ceux qui n'ont pas été retenus ont peu de chance de pouvoir en comprendre les motifs. Ces derniers sont nécessairement dissuadés de solliciter à nouveau leur intégration, alors même que l'on peut évidemment se présenter plusieurs fois à un concours.

13 - On notera enfin que le même dispositif est prévu pour les personnes qui, bien que n'ayant pas obtenu un doctorat, ont bénéficié d'un contrat public (appelé aujourd'hui contrat doctoral, hier allocation de recherche) pour effectuer leur thèse. Il n'est pas certain que cette assimilation soit pertinente aujourd'hui en regard de la volonté du législateur de promouvoir le doctorat puisque, précisément, le dispositif actuel place sur un même pied d'égalité les titulaires de ce diplôme et ceux qui ne l'ont pas obtenu. Il ne constitue donc pas, assurément, un encouragement pour les titulaires d'un contrat doctoral à terminer leur thèse et ne répond pas à l'objectif d'augmenter le contingent des magistrats titulaires d'un doctorat.

#### 2° La « passerelle » pour devenir avocat

14 - Critiquée par le Conseil national des barreaux qui a demandé sa suppression lors de l'assemblée générale des 15 et 16 juin 2012, la « passerelle » n'en est pas à proprement parler une<sup>5</sup>. Il s'agit d'une dispense d'examen d'entrée à l'école de formation

3 V. *infra* § 16.

4 CE, 28 juill. 2004, n° 254197, *Borée* : *JurisData* n° 2004-067485 ; *JCP A* 2004, act. 1626.

5 D. Tricot, *La « passerelle » des docteurs en droit* : *D.* 2012, p. 2460.

des avocats. En revanche, il ne s'agit ni d'une dispense de formation ni d'une dispense d'examen de sortie et encore moins d'un accès direct à la profession d'avocat.

Le système fonctionne depuis vingt-trois ans et vient d'être confirmé par Madame la ministre de la Justice<sup>6</sup>, dans des termes sans ambiguïté : « (...) au regard de l'excellence attachée au doctorat en droit, la dispense d'examen d'accès au CRFPA telle qu'elle existe actuellement en faveur des docteurs en droit ne sera pas supprimée ».

15 - En conclusion, l'accès des docteurs en droit aux professions de magistrat ou d'avocat ne sont pas des accès directs, mais des accès conditionnés à la réussite de la formation.

### 3° L'accès à l'entreprise

16 - Enfin, l'énumération des débouchés des docteurs en droit ne serait pas exhaustive si n'était mentionnée la convention CIFRE<sup>7</sup>. Ce dispositif subventionne toute entreprise qui embauche un doctorant pour effectuer sa thèse. Les conventions sont financées en partie par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ces conventions ne sont pas un débouché dans l'entreprise pour les titulaires d'un doctorat, mais bien un mode de financement de la thèse permettant l'insertion du futur docteur dans l'entreprise : un pied de nez à la critique récurrente de l'inadaptation des chercheurs et de la recherche et surtout un pied à l'étrier des futurs docteurs pour entrer dans l'entreprise.

## 2. La valorisation du doctorat en droit

17 - Outre les mesures facilitant l'accès des docteurs à la haute fonction publique, plusieurs dispositions de la loi visent à la valorisation du doctorat. Certaines d'entre elles sont étrangères aux doctorants et docteurs en droit, soit parce qu'elles s'adressent explicitement à d'autres docteurs (reconnaissance des doctorats scientifiques dans le secteur privé en rendant obligatoire la discussion des conditions de la reconnaissance du titre de docteur dans le cadre des accords collectifs (*C. recherche, art. L. 411-4, al. 5 mod. ; L. n° 2013-660, art. 82*) ; interdiction faite aux docteurs en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie radiés dans leur ordre professionnel de faire état du titre de docteur dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives (*C. recherche, art. L. 412-1, al. 8 crée ; L. n° 2013-660, art. 78*)), soit parce qu'elles ont pour objet des situations que ne connaissent

généralement pas les doctorants ou docteurs en droit (valorisation de l'expérience acquise par les chercheurs fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques dans le cadre de la participation à la création d'entreprise, lors de leur réintégration au sein de leur corps d'origine (*C. recherche, art. L. 411-3, al. 2 mod. ; L. n° 2013-660, art. 81*) ; participation des post-doctorants recrutés par l'université aux élections des conseils (*C. éduc., art. L. 952-24, al. 1er mod. ; L. n° 2013-660, art. 80*) ; assimilation des chercheurs aux enseignants-chercheurs dans les instances de gestion des ressources humaines des établissements d'enseignement supérieur (*C. éduc., art. L. 952-24, al. 2 crée ; L. n° 2013-660, art. 77*)). D'autres au contraire visent tous les types de doctorats et s'appliquent par conséquent aux doctorants et docteurs en droit. Ce sont ces dernières qui retiendront notre attention ; elles portent sur l'usage du titre de docteur (A), le statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (B) et les conditions d'entrée et de séjour des étudiants étrangers (C).

### A. - L'usage du titre de docteur

18 - Un nouvel alinéa 7 de l'article L. 412-1 du Code de la recherche énonce : « *Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient* » (*L. n° 2013-660, art. 78*).

Votée dans cette version par le Sénat, la disposition est issue à l'origine d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi en séance publique. Celui-ci prévoyait l'insertion à l'article L. 412-1 d'un alinéa ainsi rédigé : « *Le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État. Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient* »<sup>8</sup>. On remarquera la disparition de la première phrase, qui n'a pas été explicitée lors des débats au Sénat. Pourquoi ce changement ? La règle allait-elle de soi ? A-t-on voulu éviter un débat sur le monopole de la délivrance des doctorats par l'université ? Cette question ne saurait laisser indifférents les doctorants et docteurs en droit dans la mesure où certaines écoles de commerce et Sciences-po Paris délivrent des masters juridiques - quand bien même « *le diplôme national de master en droit est délivré par les universités habilitées à cet effet* »<sup>9</sup> - et pourraient être tentés, à terme, de délivrer des doctorats en droit.

6 Rép. min. n° 7340 : JOAN Q 19 mars 2013, p. 3084, en réponse à une question écrite de Mme la députée C. Untermaier.

7 V. J.-S. Lipski, *La CIFRE pour les doctorants en droit : un dispositif gagnant-gagnant* :

AFDD, <http://www.afdd.fr/le-doctorat-droit-economie-gestion-sciences-politiques/cifre-doctorat-droit.html>.

8 *Projet de loi AN n° 142, 28 mai 2013, art. 47* quinquies.

9 A. 8 déc. 2004, art. 1<sup>er</sup> : JO 18 déc. 2004, p. 21530. - V. sur ce texte Th. Clay, *Le diplôme national de master en droit est délivré par les universités habilitées à cet effet* : *Droit & Économie*, n° 93, mars 2005, p. 12 et s.

## « Au sein du barreau, le doctorat peut faciliter l'embauche d'un jeune avocat dans certains cabinets, soit parce que son sujet de thèse intéresse son recruteur, soit en raison du profil du cabinet. »

19 - Quoi qu'il en soit, même partiellement amputé, le texte finalement retenu poursuit l'objectif assigné par le coauteur de l'amendement<sup>10</sup>, le député radical Thierry Braillard, qui, constatant que « les titulaires d'un doctorat souffrent souvent d'un manque de reconnaissance de leur diplôme dans le milieu du travail », entendait « redonner ses lettres de noblesse à la recherche et au monde universitaire »<sup>11</sup>. La mesure n'a pas d'effet normatif puisque rien n'interdisait jusque-là de faire usage du titre de docteur<sup>12</sup>. Pourvue d'un caractère essentiellement programmatique, elle a ainsi, selon les termes de Geneviève Fioraso, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, « au-delà de sa valeur symbolique, (...) une valeur d'exemplarité et aura pour effet d'inspirer une certaine fierté aux porteurs du titre de docteur - et, de ce fait, de leur permettre de se projeter plus facilement dans leur avenir professionnel »<sup>13</sup>.

20 - Cet encouragement à porter le titre de docteur vise à combler les différences de pratiques observées entre la France et les pays voisins. En Allemagne notamment, souvent citée dans les débats, le titre de docteur précède usuellement le nom de tous ses titulaires (y compris donc les docteurs en droit) et non les seuls médecins, dentistes et pharmaciens, comme c'est le cas en France. Cette spécificité française peut surprendre, surtout quand on sait que les thèses en médecine, chirurgie dentaire et pharmacie ne sont pas les plus longues. Elle ne prendra cependant pas fin par la seule vertu d'une disposition légale ! Il en faut bien davantage pour changer une pratique culturelle profondément ancrée dans les mœurs.

21 - À défaut de pouvoir aisément se faire appeler « docteur », les docteurs en droit sont à tout le moins incités à mentionner leur titre sur leurs cartes de visites, papiers à en-tête et tout autre document de nature à présenter leur profil professionnel. Cet usage - heureusement ! - existe déjà, et nombre d'avocats<sup>14</sup>, de notaires, d'huissiers, de juristes d'entreprise, de magistrats font mention de leur doctorat, en particulier lorsqu'ils écrivent des articles. Pourtant, certains docteurs, notamment les plus jeunes, hésitent à mettre leur grade en avant, craignant qu'il joue en leur défaveur, soit en suscitant la jalousie de potentiels supérieurs hiérarchiques, soit en raison de préjugés selon lesquels la rédaction d'une thèse constituerait un handicap pour qui se

destine à la pratique juridique. Ces réticences doivent être surmontées car elles ne reposent pas sur des fondements solides<sup>15</sup>.

22 - Au contraire, la mise en avant d'un doctorat en droit est utile dans bien des situations professionnelles<sup>16</sup>. Pour les professionnels libéraux, tels les avocats, les notaires, les huissiers, le titre de docteur est de nature à impressionner favorablement leurs clientèles ; le prestige du titre joue alors à plein. Au sein du barreau, le doctorat peut également faciliter l'embauche d'un jeune avocat dans certains cabinets, soit parce que son sujet de thèse intéresse son recruteur, soit en raison du profil du cabinet, comme par exemple les cabinets d'avocats aux conseils dont les missions exigent une haute technicité ou les cabinets d'affaires anglo-saxons dans lesquels le doctorat est culturellement davantage prisé<sup>17</sup>. Pour les juristes d'entreprise, le doctorat peut être une clé d'entrée dans les directions juridiques de grandes entreprises qui ont besoin d'experts juridiques en interne, notamment pour mener des actions de *lobbying* ; cela vaut pour les sociétés commerciales mais également pour des associations, tel le Medef dont la directrice des affaires juridiques est traditionnellement un docteur en droit. Dans toutes les professions, le doctorat valorisera son titulaire en le rendant plus légitime pour publier dans des revues, dispenser des enseignements, représenter les intérêts de ses pairs.

23 - En inscrivant dans la loi une règle en usage afin de la fortifier, l'article L. 412-1, alinéa 7, du Code de la recherche a finalement le grand mérite de rappeler aux docteurs qu'il leur revient de valoriser leur formation à la recherche en développant les arguments de nature à leur ouvrir les portes du monde du travail<sup>18</sup>.

## B. - Le rapport sur le statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

24 - L'article 83 de la loi du 22 juillet 2013 prévoit que, « Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche afin d'étudier la possibilité de créer deux types d'attaché : l'un destiné aux doctorants en fin de thèse qui vise à leur donner une première

10 Cet amendement, le n° 85, a été déposé par les députés radicaux Th. Braillard et O. Falorni.

11 JOAN CR 24 mai 2013.

12 Un arrêt de la Cour de cassation a ainsi estimé qu'un chargé de recherche au CNRS pouvait faire précéder son nom du titre de « docteur » sans être médecin, quand bien même cet ajout pouvait le laisser supposer : Cass. crim., 20 janv. 2009, n° 07-88.122 : JurisData n° 2009-047080.

13 JOAN CR 24 mai 2013.

14 En revanche, la tradition autorisant les avocats docteurs à porter sur leur robe l'épitoge à trois rangs d'hermine semble en voie de disparition, même si, au palais, on croise encore de temps à autre des avocats portant ce signe distinctif.

15 V. S. Valory, *Le doctorat en droit dans les milieux professionnels : Droit & Économie*, n° 91, mai 2004, p. 24 et s. ; AFDD, <http://www.afdd.fr/publications/revue-afdd-docteurs-droit/118-le-doctorat-en-droit-dans-les-milieux-professionnels.html>.

16 L'AFDD préconise aux docteurs en droit, sciences économiques ou gestion d'adopter,

dans leur adresse courriel, avant l'arobase, la présentation suivante : *dr.dominique.durand@... ou : dominique.durand.dr@...*

17 V. S. Valory, *Juristes d'affaires : quelle place pour le doctorat ? : Lettre des juristes d'affaires, hors-série n° 9, déc. 2005, p. 20 et s. ; AFDD, <http://www.afdd.fr/publications/revue-afdd-docteurs-droit/116-entreprise-doctorat-juriste-affaires.html>.*

18 V. S. Valory, *Le doctorat en droit dans les milieux professionnels, préc note (15)*.

*expérience d'enseignement tout en leur permettant de finir leur thèse, l'autre destiné aux docteurs en attente de poste ayant pour but de leur permettre de parfaire leurs compétences d'enseignement ».*

25 - La mesure, adoptée par le Sénat, « découle du constat que de plus en plus de postes sont occupés par des doctorants n'ayant pas pu finir leur thèse à la fin de leur contrat doctoral »<sup>19</sup>. Le statut d'ATER étant initialement prévu pour les docteurs en attente de poste, il a « semblé utile de différencier les deux profils en prévoyant des contrats spécifiques »<sup>20</sup>.

26 - Les doctorants en droit sont pleinement concernés par cette initiative. En effet, en dépit des efforts entrepris depuis quelques années pour diminuer la durée de rédaction des thèses, on sait que les thèses de droit nécessitent souvent davantage que les trois années de recherche prévues par l'actuel contrat doctoral. Il est effectivement d'usage de recruter les meilleurs doctorants en droit à des postes d'ATER afin de leur permettre d'achever leurs travaux.

### C. - Les dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étudiants et diplômés étrangers

27 - À l'initiative de la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication du Sénat, le Parlement a adopté quelques dispositions modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de faciliter l'accueil des étudiants étrangers et l'insertion professionnelle des étrangers diplômés par notre système d'enseignement supérieur. L'article 86 de la loi du 22 juillet 2013, au sein duquel se retrouvent ces mesures, porte notamment de six à douze mois la durée de l'autorisation provisoire de séjour (APS), période pendant laquelle un étranger, immédiatement après l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur français, peut chercher un emploi pour une première expérience professionnelle (*C. étrangers, art. L. 311-11 mod. ; L. n° 2013-660, art. 86*). Par ailleurs, la délivrance de la carte de séjour « salarié » à ces jeunes diplômés étrangers est facilitée : la mention du « retour au pays d'origine » est supprimée, compte tenu de son caractère trop contraignant et, surtout, de son décalage avec la réalité des mobilités des jeunes diplômés ; il est donné une acception large à la « première expérience professionnelle » qui peut dorénavant être exercée auprès d'un ou plusieurs employeurs (*C. étrangers, art. L. 311-11 mod. ; L. n° 2013-660, art. 86*). Ces mesures, dont bénéficie le détenteur d'un diplôme au moins équivalent au master, sont susceptibles

de s'appliquer à des docteurs en droit étrangers souhaitant trouver un travail sur le territoire français.

28 - Il est à noter que le texte initialement voté par le Sénat allait beaucoup plus loin en créant en particulier un droit illimité au séjour en France pour tout diplômé d'un doctorat obtenu en France, à qui la carte « *compétences et talents* » devait être délivrée sur sa demande. Cette disposition avait « vocation à favoriser les échanges entre les pays d'origine et la France, permettant de développer une coopération économique continue, enrichissante, sans pillage des cerveaux des pays émergents »<sup>21</sup>. La commission mixte paritaire a préféré adopter un texte en retrait, le Parlement ayant décidé de traiter dans une loi spécifique l'immigration étudiante et l'immigration professionnelle. Les mesures qu'elle a écartées seront donc vraisemblablement soumises à nouveau au législateur dans le cadre de cette future loi.

### 3. Les lignes du futur

29 - La loi du 22 juillet 2013 est une étape importante vers une réelle reconnaissance du doctorat en France. Contre l'avis de la haute fonction publique et avec le soutien unanime des parlementaires, elle fait accéder la France au niveau des grandes nations européennes qui ont adopté le système LMD (licence, master, doctorat) pour affirmer la reconnaissance et la « circulation » des diplômés. Grade universitaire le plus élevé consacrant la richesse d'une formation de chercheur, cette loi offre de réelles possibilités de mobilité professionnelle entre l'université, la fonction publique et les entreprises.

30 - L'avenir dépend désormais, en grande partie, de la réponse qui sera apportée par les universitaires, notamment au sein des écoles doctorales, pour que la thèse expose et détaille systématiquement les conséquences pratiques de la recherche. Cette exigence devrait être respectée aussi bien pour les thèses à finalité universitaire que pour celles à finalité professionnelle. Le rayonnement de la pensée juridique française passe, en priorité, par celui des thèses dont le contenu est désormais librement accessible dans tous les pays, notamment dans ceux de la francophonie. Il convient désormais de répondre à l'aspiration des étudiants français ou étrangers qui ont compris que, quel que soit le déroulement de leur carrière, la thèse sera leur meilleure carte de visite, leur atout pour une réelle mobilité et leur sésame dans les milieux internationaux. Les magistrats le vivent depuis longtemps : dans les négociations internationales, un docteur en droit est un acteur écouté et entendu. Ce qui est une évidence en Europe et dans le monde sera-t-il enfin compris dans l'hexagone ? ■

<sup>19</sup> *Rapp. Sénat n° 659, 12 juin 2013, D. Gillot, p. 184.*

<sup>20</sup> *Rapp. Sénat n° 659, préc. note (19).*

<sup>21</sup> *Rapp. Sénat n° 659, préc. note (19), p. 187.*